



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 05043

Numéro SIREN : 582 150 876

Nom ou dénomination : ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt 27393

ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND

SAS au capital de 37.000 euros

Siège social : 129 avenue Aristide Briand - 92120 MONTROUGE

RC NANTERRE B 582 150 876

27393

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 JUIN 2016

L'an deux mil seize et le trente juin à quinze heures quinze, les associés de la Société **ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite, le 14 juin 2016, par la Présidente, Mme Sylvia MION, et ce, conformément aux dispositions statutaires, légales et réglementaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mme Sylvia MION, Présidente.

Il est procédé à la composition du bureau :

Mlle Valérie MION et M. Jean-Marc MION, présents, sont appelés comme scrutateurs, ce qu'ils acceptent.

M. Jean-Claude MION, présent, est désigné comme Secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué et permet de constater que la totalité des associés représentant la totalité du capital social est présente et l'assemblée peut donc valablement délibérer.

La Présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le double des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- la liste des associés,
- le rapport de la Présidente sur le projet d'augmentation de capital,
- le projet texte des résolutions soumis à l'approbation des associés.

La Présidente de séance rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- le projet d'augmentation du capital de la société,
- l'examen du rapport de la Présidente sur le projet d'augmentation du capital de la société,
- le projet de mise à jour des dispositions de l'article 7 des statuts de manière corrélative à l'augmentation de capital,
- les questions diverses,
- les pouvoirs à la Présidente pour formalités.

La Présidente de séance donne lecture de son rapport sur le projet d'augmentation du capital de la société.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir pris acte que le capital social s'élève à un montant de 37.000 €, divisé en 296 actions, d'une valeur nominale de 125 € chacune, intégralement souscrites et libérées, décide de l'augmenter d'un montant de 60.000 € pour le porter, ainsi, d'un montant de 37.000 € à un montant de 97.000 €, au moyen de l'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée à raison d'un montant de 59.969 € sur le poste « Autres Réserves » et d'un montant de 31 € sur le report à nouveau bénéficiaire, au 1^{er} janvier 2016, et par l'élévation de la valeur nominale de 296 actions, d'un montant de 202,70 €, pour la porter ainsi d'un montant de 125 € chacune à un montant de 327,70 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide, à raison de la résolution précédente, de porter modification aux dispositions de l'article 7 des statuts de manière corrélative, comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 7 des statuts

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 37.000 (trente-sept mille) euros, divisé en 296 (deux cent quatre-vingt-seize) actions, d'une valeur nominale de 125 (cent vingt-cinq) euros chacune, entièrement souscrites et libérées. ».

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 97.000 (quatre-vingt-dix-sept mille) euros, divisé en 296 (deux cent quatre-vingt-seize) actions, d'une valeur nominale de 327,70 € (trois cent vingt-sept euros et soixante- dix cents) chacune, entièrement souscrites et libérées. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs à la Présidente, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions, qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures 15.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

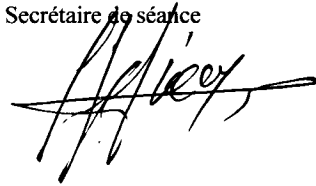
Mme Sylvia MION

Présidente de séance



M. Jean-Claude MION

Secrétaire de séance



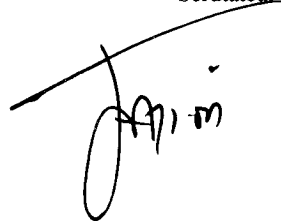
Mlle Valérie MION

Scrutateur



M. Jean-Marc MION

Scrutateur



Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 28/07/2016 Bordereau n°2016/984 Case n°5

Ext 6594

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Cyrille AZEM
Contrôleur
des Finances Publiques
Agent administratif des finances publiques

ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND

SAS au capital de 37.000 euros

Siège social : 129 avenue Aristide Briand - 92120 MONTROUGE

RC NANTERRE B 582 150 876

RAPPORT DE LA PRESIDENTE

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 JUIN 2016

Madame, Messieurs,

Je vous ai réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation du capital de notre société.

Je vous propose d'aborder successivement les points suivants :

LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Je vous rappelle que, notre société a clôturé son dernier exercice social, au 31 décembre 2015, avec un bénéfice, après impôts, d'un montant de 20.122 euros, et qu'au 31 décembre 2015, ses capitaux propres s'élèvent à un montant de 125.648 euros pour un capital social d'un montant de 37.000 euros.

Je vous informe également que, notre réserve légale est intégralement dotée, soit d'un montant de 3.700 euros correspondant à 10% de notre capital social, que nous disposons également d'une réserve spéciale d'un montant de 59.969 euros, et que notre report à nouveau, au 1^{er} janvier 2016, s'élève à un montant de 14.979 €.

Afin de valoriser notre société, je vous propose de monter une partie de cette réserve au capital de notre société.

LES RAISONS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSEE

Je vous indique, et ce, tel que cela résulte de l'exposé ci-dessus, que notre société est sous capitalisée, de telle sorte que je vous propose de procéder à une augmentation de capital, sans apports nouveaux des associés mais par incorporation au capital de sommes prélevées sur des postes de capitaux propres, à concurrence d'un montant de 60.000 €.

LE PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Je vous rappelle, préalablement à la proposition d'augmentation de capital ci-après, que le capital de la société s'élève à un montant de 37.000 €, divisé en 296 actions, d'une valeur nominale de 125 € chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Je vous propose donc d'augmenter le capital social d'un montant de 60.000 € pour le porter, ainsi, d'un montant de 37.000 € à un montant de 97.000 €, au moyen de l'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée à raison d'un montant de 59.969 € sur le poste « *Autres Réserves* » et d'un montant de 31 € sur le report à nouveau bénéficiaire, au 1^{er} janvier 2016, et par l'élévation de la valeur nominale de 296 actions, d'un montant de 202,70 €, pour la porter ainsi d'un montant de 125 € chacune à un montant de 327,70 € chacune.

Le poste « Réserves réglementées » se trouve ainsi ramené d'un montant de 59.969 € à 0 €, et le report à nouveau bénéficiaire, au 1^{er} janvier 2016, d'un montant de 14.979 € à un montant de 14.948 €.

LE PROJET DE MISE A JOUR DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Je vous propose, si vous deviez voter le projet d'augmentation de capital, de porter modification aux dispositions de l'article 7 des statuts de manière corrélative, comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 7 des statuts

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 37.000 (trente-sept mille) euros, divisé en 296 (deux cent quatre-vingt-seize) actions, d'une valeur nominale de 125 (cent vingt-cinq) euros chacune, entièrement souscrites et libérées. ».

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 97.000 (quatre-vingt-dix-sept mille) euros, divisé en 296 (deux cent quatre-vingt-seize) actions, d'une valeur nominale de 327,70 € (trois cent vingt-sept euros et soixante-dix cents) chacune, entièrement souscrites et libérées. ».

POUVOIR A LA PRESIDENTE A L'EFFET DES FORMALITES LEGALES

Je vous propose, si vous deviez voter le projet d'augmentation de capital, de me donner tout pouvoir, avec faculté de substitution de tout mandataire de mon choix, à l'effet de procéder aux formalités légales afférentes à l'augmentation de capital près le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

Je vous prie de bien vouloir adopter les résolutions qui seront soumises à vos voix.

Fait à Montrouge, le 14 juin 2016

Mme Sylvia MION

Présidente



ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND
Société par actions simplifiée au capital de 97.000 euros
Siège social : 129 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE
RC NANTERRE B 582 150 876
1980B05043

MISE A JOUR DES STATUTS
PAR DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2016

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet :

La vente directe ou la commission, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles, cycles et bateaux, ainsi que la vente de leurs pièces détachées et de tous moteurs, carrosseries, accessoires et fournitures diverses pouvant concerner lesdits véhicules, cycles et bateaux.

La vente de tout outillage et de tous appareils se rattachant à l'industrie électrique.

La location mobilière ou immobilière de biens de quelque nature que ce soit et se rapportant à l'objet principal.

Et plus spécialement l'exploitation de l'établissement industriel et commercial, ayant le même objet qui lui sera apporté.

La création ou l'acquisition de tous autres établissements de même nature.

L'achat, la vente, la gestion, la location « non meublé » et « en meublé », de tous bien immobiliers.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **ANCIENS ETABLISSEMENTS LEGRAND.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **129 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE.**

Il peut être transféré en tout autre en droit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social initial de la société s'élevait à la somme de 370.000 Frs converti à la somme de 56.388 euros.

Par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2005, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 19.388 euros pour le porter ainsi de la somme de 56.388 euros à la somme de 37.000 euros, par imputation du report à nouveau déficitaire, au 1^{er} janvier 2005, d'un montant de 17.659 euros ainsi que par le remboursement aux actionnaires d'un montant total de 1.729 euros, et au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 65,50 euros par action pour la ramener ainsi de la somme de 190,50 euros chacune à la somme de 125 euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 97.000 (quatre-vingt-dix-sept mille) euros, divisé en 296 (deux cent quatre-vingt-seize) actions, d'une valeur nominale de 327,70 € (trois cent vingt-sept euros et soixante-dix cents) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou en société anonyme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi, l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte aux conditions suivantes :

Agrément imposé par les transmissions. Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, d'un héritier ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions, quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la présidente de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois, à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, la présidente est tenue dans le délai de trois mois, à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation du résultat où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est nommé par acte séparé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualité).

ARTICLE 14 – STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux,
- céder les éléments incorporels d'un fonds de commerce.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut proposer à l'assemblée, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, de lui adjoindre une personne physique ou morale, associée ou non, à titre de Directeur général, pour l'assister dans ses fonctions.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

L'assemblée déterminera l'étendue de ses pouvoirs et fixera sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par l'assemblée statuant aux mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés ces derniers étant chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toute les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14,

à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

En ce qui concerne :

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels,

à la majorité simple des associés présents ou représentés :

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quant le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites seront exclues de la base des votants.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci – avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celles-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une l'assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans le cadre d'un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et, notamment, l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (article 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui – ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés seront alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre en lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et, notamment, le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et, notamment, ceux visés à l'article 19.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci – avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressé sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms et domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils sont amenés à prendre.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et, notamment, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fins aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifié du Code civil.

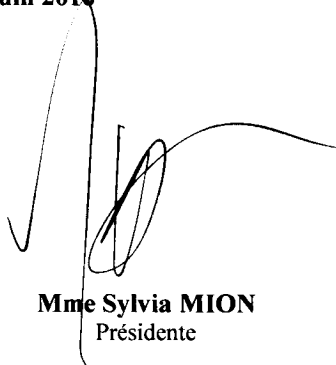
ARTICLE 25 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Montrouge en deux exemplaires originaux dévolus, comme suit :

- un pour être déposé au siège social,
- un pour être déposé en annexe au Registre du Commerce et des sociétés,

Le 30 juin 2016



Mme Sylvia MION
Présidente